

Arrêt

**n° 336 901 du 28 novembre 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 8 mars 2020. Le 13 mars 2020, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise par la partie défenderesse le 15 juillet 2020. Par un arrêt n° 256 146 du 10 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 3 décembre 2020, suite à l'expiration du délai de six mois, la partie défenderesse a transmis le dossier relatif à la demande de protection internationale du requérant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 9 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée, prise par la partie défenderesse le 3 juin 2022. Par un arrêt n° 282 186 du 21 décembre 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 27 décembre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 304 875 du 16 avril 2024, le Conseil a confirmé cette décision.

1.5. Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Par un arrêt n° 336 900 du 28 novembre 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 8 avril 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2024, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 28 novembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'il vit sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis le mois de mars 2020, qu'il a développé des relations socio-affectives attestées par de nombreuses personnes de son entourage et qu'il a un ancrage local fort et durable. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans notre Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020).

Le requérant fait appel au fait qu'il souffre d'une hépatite B subaiguë avec co-infection hépatite D, compliquée d'hypertension portale et associée à un ulcère gastrique Helicobacter Pylori induit pour lesquelles des soins et prises en charge spécifiques sont en cours. Le certificat médical et l'attestation médicale circonstanciée de son médecin datée du 17.03.2024 indiquent la gravité de l'état de santé du requérant qui bénéficie de suivis et d'un traitement médicamenteux en Belgique. Lesdits documents précisent qu'un arrêt de traitement engagerait le pronostic vital du requérant et qu'ainsi les risques pour sa santé en cas de retour au Togo sont : « suivi de la pathologie impossible, décès ». Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, l'intéressé démontre qu'il souffre de différentes pathologies pour lesquelles il est suivi et prends des médicaments mais des différents rapports et attestations médicaux joints, il n'est nul part précisé que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son médecin lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'il a besoin au pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas court séjour de type C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, il incombe au demandeur d'étayer son

argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001) par des éléments pertinents. Ces éléments médicaux ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant.

Le requérant a recours au fait qu'il a bénéficié d'une attestation d'immatriculation du 19.05.2020 au 13.07.2024, suite à l'introduction de sa demande de protection internationale et la procédure qui s'en est suivie. Le fait que l'intéressé ait séjourné légalement sur le territoire du Royaume ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement en Belgique ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale, laquelle est à ce jour clôturée négativement le 18.04.2024.

Le requérant invoque en outre le fait que sa procédure d'asile serait déraisonnablement longue, à savoir plus de 4 ans, comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, « rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (CE arrêt n°100.223 du 24.10.2001). « L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » (CE arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile clôturée rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant se prévaut de son intégration socio-économique, selon lui, réussie. Dès son arrivée en Belgique, l'intéressé constate s'être engagé de manière particulièrement positive et constructive à s'intégrer à la société belge, notamment à travers une formation et des activités professionnelles. Ayant bénéficié d'une attestation d'immatriculation, le demandeur a travaillé plusieurs années dans entreprise de nettoyage et de désinfection. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut pas être non plus retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) -et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Concernant le fait d'avoir suivi des formations et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CCE en date du 18.04.2024, le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération d'une vie privée et familiale sur le territoire belge dans le sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Selon l'intéressé, la notion de vie privée doit se comprendre de manière extensive. D'ailleurs, s'il y a une ingérence dans la vie privée, celle-ci doit être nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés. En l'espèce, ladite ingérence constituerait un déséquilibre manifeste entre l'intérêt général et l'intérêt du requérant à ne pas voir interrompue la vie privée menée sur le territoire. Or, un retour au pays d'origine,

en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (CCE, arrêt n°299.681 du 09.01.2024).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : Le requérant argue qu'il a développé de nombreuses relations socio-affectives attestées par de nombreuses personnes de son entourage et qu'il a un ancrage local fort et durable. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises. Le fait que le requérant souffre d'une hépatite B subaiguë avec coinfection hépatite D, compliquée d'hypertension portale et associée à un ulcère gastrique *Helicobacter Pylori* induit, ne constitue pas une raison suffisante qui l'empêcherait de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé pourrait prendre avec lui les médicaments dont il aurait besoin lors de son séjour temporaire au Togo et il ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi médical nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses

rendez-vous chez le médecin-spécialiste. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son gastro-entérologue au moyens des moyens de communication modernes.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée, de la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti » ;
- du « principe de sécurité juridique et légitime confiance » ;
- du « principe de minutie, de prudence et de précaution » ;
- du « principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle le motif de la première décision attaquée relatif à l'intégration du requérant et observe que « Votre Conseil affirme dans ces arrêts que ni la bonne intégration ni la longueur du séjour, prises isolément, ne constituent à elles seules des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ». Elle soutient que « Le requérant invoquait, dans sa demande, plusieurs éléments indissociables qui, examinés ensemble constituent des circonstances exceptionnelles, à savoir le fait qu'il soit une personne extrêmement vulnérable prise en charge par divers spécialistes du fait de son hépatite B subaiguë avec co-infection hépatite D, ses attaches sociales, affectives et professionnelles particulièrement fortes en Belgique et développées légitimement en séjour légal, le fait que l'examen de sa procédure de protection a été déraisonnablement long,... ».

Elle considère qu'« En évaluant de manière isolée son long séjour et sa bonne intégration, alors que le requérant invoque une combinaison d'éléments, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle ajoute que « le requérant avait expliqué dans sa demande que son séjour, parfaitement légal, de plus de 4 ans sur le territoire du Royaume et l'intégration particulièrement réussie et exemplaire que ce séjour légal avait permis rendait précisément d'autant plus difficile un retour et séjour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour par la voie diplomatique » et que « Le requérant avait déposé plusieurs documents afin d'étayer ses propos », avant de constater que « La partie adverse, tout en reconnaissant l'ancrage local fort et durable du requérant en Belgique, se contente d'adopter une motivation tout à fait stéréotypée en rejetant par principe cet argument, sans l'examiner in concreto, considérant qu'il s'agit d'un motif de fond et non d'un motif de recevabilité ».

Elle conclut que « la partie adverse viole à nouveau son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « Le requérant avait expliqué dans sa demande de séjour qu'il souffre d'une hépatite B subfulminante avec co-infection hépatite D et qu'il bénéficie dans ce cadre de nombreux suivis en Belgique » et qu'« Il avait produit deux documents médicaux, étant un certificat médical et une attestation médicale circonstanciée rédigés le 17/03/2024 par le docteur [W.], qui atteste de ce que :

- Le requérant souffre d'une hépatite B subfulminante avec co-infection hépatite D ;

- Il nécessite un traitement médicamenteux composé de Baraclude et de Pantomed, ainsi qu'un suivi en gastroentérologie ;
- Un appareil d'échographie et un laboratoire sont également nécessaires à son bon suivi ;
- Ce suivi doit être effectué à vie ;
- Il n'existe pas d'alternative au traitement ;
- Le requérant ne peut retourner au Togo sous risque de décès ».

Elle précise que « Dans la demande, il avait par ailleurs été souligné que dans ces circonstances, obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour l'exposerait à un risque important de détérioration totale de son état de santé, voire à la mort » et relève que « La partie adverse reconnaît la gravité de l'état de santé du requérant mais se borne à considérer que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et qu'« Elle indique premièrement que le requérant ne démontre pas qu'il « serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger » ».

Elle prétend que « L'allégation selon laquelle les documents ne mentionnent aucune impossibilité ou difficulté particulière de voyager vers le pays d'origine est objectivement contredite par le contenu des documents, le médecin du requérant ayant au contraire justement attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'un retour au pays est à exclure cliniquement, le suivi de la pathologie du requérant étant impossible au Togo » et considère que « La partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que « la notion de circonstance exceptionnelle ne se limite pas aux circonstances rendant impossible un retour dans le pays d'origine » et que « Dans le cadre de sa demande de séjour 9bis, le requérant avait évoqué ces éléments médicaux comme constituant une circonstance exceptionnelle, rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine », avant de soutenir qu'« il est évident qu'au vu des éléments médicaux présentés dans les certificats médicaux du 17.03.2024 déposés à l'appui de la demande, suggérer que le requérant pourrait continuer à bénéficier de l'accompagnement de son médecin en restant en contact avec lui depuis le Togo à l'aide de moyens de communication moderne n'est pas une réponse adéquate et raisonnable à la situation concrète du requérant, compte tenu de la gravité de son état de santé, de la nature des suivis et traitements nécessaires et du risque vital que représente un retour vers le Togo ».

Elle indique qu'« Il ressort des certificats médicaux déposés que l'état de santé du requérant nécessite entre autres des bilans biologiques et d'imagerie réguliers, des soins infirmiers à domicile, un accompagnement en réhabilitation, un accompagnement psychosocial, des soins paramédicaux, ... toutes choses qui ne peuvent en aucun cas se faire « à l'aide de moyens de communication modernes » mais qui nécessitent au contraire la présence physique du requérant auprès des prestataires de soins ». Elle avance qu'« Il est par ailleurs notoire que la qualité du réseau de télécommunications est médiocre au Togo, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ayant critiqué celle-ci en soulignant l'indisponibilité des services, des tarifs jugés élevés et la mauvaise qualité de service » et qu'« est-il en tout état de cause parfaitement illusoire de penser que l'accompagnement du requérant par son médecin pourrait se poursuivre au Togo alors que celui-ci lui est pourtant indispensable ».

Elle estime qu'« Il est par ailleurs très déraisonnable de la partie adverse d'indiquer que le requérant pourrait « emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine », alors que les médicaments sont toujours prescrits de manière limitée afin d'empêcher précisément le patient de créer sa propre réserve » et qu'« Il en va de même de l'allégation particulièrement hypocrite et déplacée selon laquelle le requérant n'apporte pas la preuve qu'un visa court séjour ne lui serait pas délivré afin qu'il puisse effectuer des courts séjours médicaux en Belgique », précisant que « La délivrance d'un tel visa est effectivement conditionnée juridiquement à la présentation de garanties de retour au pays d'origine à l'issue de l'expiration de la validité du visa » et que « le requérant a expliqué à maintes reprises dans les diverses demandes d'autorisation de séjour qu'il a introduites qu'il n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine de sorte qu'un visa C ne lui serait en aucun cas délivré ».

Elle ajoute enfin que « la partie adverse ne prend nullement en considération le fait qu'une procédure est pendante devant Votre Conseil concernant le rejet de la demande de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter » et que « Cette demande n'a ainsi pas encore fait l'objet d'une décision définitive », relevant que « La décision étant muette sur ce point, la partie adverse n'a pas analysé l'ensemble des éléments invoqués avec la prudence et la minutie nécessaires ».

Elle conclut que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et la décision attaquée est manifestement mal motivée, en violation l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la

préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et que « La décision litigieuse emporte par ailleurs un risque ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante observe que « La partie défenderesse estime que, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile du requérant, celui-ci ne démontrerait pas en quoi cette longueur déraisonnable rendrait difficile un retour au pays d'origine pour y introduire la demande de séjour par la voie diplomatique » et estime que « La partie défenderesse ne peut être suivie dans ce raisonnement ». Elle indique que « Le requérant faisait justement valoir que la longueur déraisonnable de sa procédure de protection internationale (plus de 4 ans !) - qui ne peut pas lui être imputée - impliquait de facto une intégration plus longue en Belgique, en séjour légal, et donc des difficultés de plus en plus accrues à retourner dans son pays d'origine eu égard à ses attaches ».

Rappelant la jurisprudence constante relative à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle expose que « La partie requérante revendiquait en termes de demande l'application du critère relatif aux procédures d'asile de longue durée repris dans les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » avant de reproduire un extrait de ces instructions. Elle affirme que « La partie défenderesse a considéré à de multiples reprises comme recevables et fondées des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis, précisément en raison d'une procédure d'asile ayant duré plus de quatre ans, comme c'est le cas du requérant » et que « La partie défenderesse a, par exemple, déjà invoqué cet argument dans une note d'observations dans un autre dossier dans lequel elle avait régularisé des étrangers dont la procédure d'asile avait duré plus de quatre ans, afin de justifier pourquoi elle ne régularisait pas le requérant en cause (qui n'avait pas atteint les 4 ans de procédure) », se référant à un extrait de l'arrêt du Conseil n° 293 449 du 1er septembre 2023.

Elle estime qu'« Il n'était donc pas « farfelu » de la part de la partie requérante d'invoquer ses quatre années de procédure au titre de circonstance exceptionnelle justifiant à la fois la recevabilité et le fond de sa demande puisque de telles circonstances mènent effectivement, selon la pratique de l'Office des étrangers, à une autorisation de séjour » et qu'elle « ne s'explique donc pas pourquoi la partie défenderesse rejette « par principe » sa demande de séjour au motif qu'une longue procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant de la recevabilité et ensuite du fond de sa demande ». Elle considère que « Dans sa situation et eu égard à la posture de l'Office des étrangers, le requérant a pu légitimement croire que sa situation de séjour serait régularisée compte tenu de la longueur de traitement déraisonnable de sa demande de protection internationale » et reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour du requérant, précisant que ce dernier « est bien au fait que les instructions susvisées ont été annulées ».

Elle soutient qu'« Il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait appliqué les critères des instructions de 2009 dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire puisqu'elle rejette simplement en bloc la durée de procédure de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle », rappelant que « Le principe de confiance légitime ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret », que « La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance » et qu'« Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Rappelant également l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle indique qu'« A l'occasion des affaires concernant des personnes ayant le statut de gréviste de la faim, le Conseil du Contentieux des étrangers a rappelé que la partie défenderesse disposait d'un large pouvoir d'appréciation concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis en raison de l'absence de critères d'appréciation fixés par le législateur » et que « Cependant, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que cette absence de critères légaux n'empêche nullement de fixer des lignes directrices destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation ».

Elle précise que « Votre Conseil a enfin rappelé que l'adoption de lignes de conduites par la partie défenderesse ne la dispensait en rien de l'obligation de pourvoir à l'examen individuel de chaque cas, avec des conséquences sur la portée du principe de confiance légitime » et qu'« Il n'en reste pas moins, à l'estime du Conseil de Céans, qu'il incombe à la partie défenderesse de motiver en justifiant les raisons pour lesquelles elle a estimé opportun de se départir des lignes de conduites en cause, au regard de son obligation de motivation formelle posée par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Elle considère que « la motivation de la décision attaquée est incompréhensible pour la partie requérante qui a atteint les quatre années de procédure d'asile requises selon les instructions de la partie défenderesse » et

conclut que « La décision entreprise ne remplit pas les obligations de motivation auxquelles est tenue la partie défenderesse, de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions ainsi que les principes de bonne administration visés au moyen, dont le principe « Patere legem quam ipse fecisti », le principe de sécurité juridique et légitime confiance, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a expliqué, et démontré, travailler depuis plusieurs années dans le domaine du nettoyage, et ce de manière parfaitement légale étant donné qu'il a été autorisé au travail pendant 4 ans», qu'« Il avait notamment déposé son contrat de travail et ses fiches de paie » et soutient qu'« Au vu de la durée et de la qualité de son intégration professionnelle en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et motive mal sa décision en violation des dispositions légales et principes de bonne administration visés au moyen en indiquant de manière très stéréotypée que «l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle » ».

Elle conclut qu'« il n'est pas raisonnable de considérer qu'il ne s'agit pas d'éléments qui rendent un retour au pays d'origine particulièrement difficile, la partie adverse adoptant une simple position de principe sans motiver plus avant sa décision ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH et expose des considérations jurisprudentielles y relatives, avant de relever que « la partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH » et que « Le requérant avait en effet déposé un dossier de pièces étayé, attestant de son intégration sociale et professionnelle ainsi que des multiples attaches affectives qu'il a sur le territoire, nouées en séjour parfaitement légal ».

Elle expose que « L'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge est donc établie et l'adoption de la décision attaquée constitue à cet égard une ingérence non justifiée » et fait valoir que «la décision ne contient aucune mise en balance effective et concrète des intérêts en présence et aucune analyse concrète de proportionnalité », constatant que « La partie adverse se borne en effet à considérer que comme la séparation ne serait que temporaire, quod non au vu de la longueur des procédures de visas humanitaires, l'ingérence ne serait pas disproportionnée étant donné qu'un tel retour « n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux (...) mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée » ».

Elle estime que « Cette motivation est purement stéréotypée et aucunement suffisante et adéquate au vu des éléments présentés dans la demande de séjour qui ne sont nullement examinés » et qu'« Il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé et in concreto du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant, ce qu'elle ne fait nullement, l'atteinte à la vie privée du requérant n'étant tout simplement pas examinée».

Elle conclut que « la partie adverse viole à nouveau l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration énoncés au moyen », et que « La décision attaquée méconnaît de même le droit au respect de la vie privée du requérant et les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution qui le consacrent ». Elle précise que « Le premier moyen est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour » et que « L'ordre de quitter le territoire qui a été notifié doit par conséquent l'être également étant donné qu'il constitue le corollaire de cette décision d'irrecevabilité ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, de la violation:

- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- ainsi que des articles 2 et 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Quand bien même l'Office des Etrangers serait tenu en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de délivrer un ordre de quitter le territoire, cela ne le dispenserait par ailleurs pas de respecter ses obligations internationales, en ce compris celles consacrées par les articles 2 et 3 de la CEDH » et que « l'ordre de quitter le territoire se limite à considérer au sujet de l'état de santé du requérant qu'aucun élément médical dans le dossier ne l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires et reproduit la motivation adoptée à cet égard dans la première décision attaquée ».

Elle renvoie aux considérations développées dans la seconde branche du premier moyen, avant de conclure que « Dans la mesure où il ressort explicitement des pièces médicales du dossier administratif que la continuité du traitement n'est nullement garantie en cas de retour et que ce retour est dès lors formellement contre-indiqué en ce qu'il emporte un risque vital réel, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision litigieuse révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à :

- l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique ;
- son état de santé ;
- son séjour sous immatriculation dans le Royaume ;
- la longueur déraisonnable de sa procédure de protection internationale ;
- son intégration socio-économique ;
- et sa vie privée et familiale sur le territoire belge.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que :

« s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans notre Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité pas d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Par ailleurs, quant au reproche selon lequel « Le requérant invoquait, dans sa demande, plusieurs éléments indissociables qui, examinés ensemble constituent des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief selon lequel « En évaluant de manière isolée son long séjour et sa bonne intégration, alors que le requérant invoque une combinaison d'éléments, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » manque en fait.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une décision « stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.4. Quant à l'argumentation relative à l'état de santé du requérant, force est, à nouveau, de constater que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour, et a considéré que :

« ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, l'intéressé démontre qu'il souffre de différentes pathologies pour lesquelles il est suivi et prends des médicaments mais des différents rapports et attestations médicaux joints, il n'est nul part précisé que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son médecin lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'il a besoin au pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas court séjour de type C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001) par des éléments pertinents. Ces éléments médicaux ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ».

A nouveau, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente principalement de réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour relatifs à son état de santé et, ainsi, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

S'il est vrai que l'attestation médicale du 17 mars 2024 mentionne « Suivi de la pathologie impossible, décès » en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, force est toutefois de relever que la partie requérante s'abstient, en termes de demande, d'étayer cette affirmation par d'autres éléments et de démontrer concrètement en quoi le suivi nécessaire à son état de santé ne serait pas possible au pays d'origine. La partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel « le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'il a besoin au pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2024. Par un arrêt n° 336 900 du 28 novembre 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. L'argumentation de la partie requérante à cet égard est par conséquent dénuée d'intérêt.

Quant à l'argumentation relative à la qualité du réseau de télécommunications et l'impossibilité pour le requérant d'« emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine », ceux-ci étant « toujours prescrits de manière limitée afin d'empêcher précisément le patient de créer sa propre réserve », le Conseil constate que ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » .

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « La délivrance d'un tel visa est effectivement conditionnée juridiquement à la présentation de garanties de retour au pays d'origine à l'issue de l'expiration de la validité du visa » et que « le requérant a expliqué à maintes reprises dans les diverses demandes d'autorisation de séjour qu'il a introduites qu'il n'est pas en mesure de retourner dans son pays d'origine de sorte qu'un visa C ne lui serait en aucun cas délivré », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent dès lors, de la pure hypothèse. L'affirmation de la partie requérante n'est pas davantage de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. Le Conseil rappelle à cet égard que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

3.1.5. Quant à l'argumentation relative à la longueur du délai de la procédure de protection internationale initiée par le requérant, outre le fait que celle-ci se soit clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 304 875 du 16 avril 2024, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et a considéré que :

« Toutefois, « rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (CE arrêt n°100.223 du 24.10.2001). « L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » (CE arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile clôturée rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

S'agissant en particulier de l'argumentation afférente à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré ci-avant, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante à cet égard, laquelle est pourtant « bien au fait que les instructions susvisées ont été annulées », est inopérante.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel elle affirme que « Dans sa situation et eu égard à la posture de l'Office des étrangers, le requérant a pu légitimement croire que sa situation de séjour serait régularisée compte tenu de la longueur de traitement déraisonnable de sa demande de protection internationale », le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime invoqué implique que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. Force est de constater que la motivation de l'acte entrepris ne peut être considérée comme emportant la violation de ces principes, vu le défaut de telles promesses ou attentes, et le caractère suffisamment compréhensible de celle-ci.

3.1.6. S'agissant du grief relatif à l'intégration professionnelle du requérant sur le territoire belge, la partie défenderesse a bien pris cet élément en compte mais a considéré que :

« l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. [...] Concernant le fait d'avoir suivi des formations et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CCE en date du 18.04.2024, le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308) ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le contrat de travail du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis précité de tout sens. La circonstance selon laquelle « le requérant a expliqué, et démontré, travailler depuis plusieurs années dans le domaine du nettoyage, et ce de manière parfaitement légale étant donné qu'il a été autorisé au travail pendant 4 ans » n'est pas de nature à renverser le constat que le requérant n'est plus, au jour de l'adoption de la décision querellée, en possession d'une telle autorisation.

En conséquence, la partie défenderesse a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la partie requérante ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée en sorte que ce grief est dépourvu d'intérêt.

3.1.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait .

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, ce qui suit :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

« un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (CCE, arrêt n°299.681 du 09.01.2024) ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision querellée est motivée par le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1er, 1°, précité, selon lequel :

« [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité ».

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer l'état de santé du requérant et renvoie aux développements exposés par elle dans son premier moyen. A cet égard, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire suffit pour constater que la partie défenderesse a procédé à l'examen

prévu par l'article 74/123 de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé, pour ce qui concerne l'état de santé du requérant, ce qui suit :

« L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises. Le fait que le requérant souffre d'une hépatite B subaiguë avec co-infection hépatite D, compliquée d'hypertension portale et associée à un ulcère gastrique Helicobacter Pylori induit, ne constitue pas une raison suffisante qui l'empêcherait de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé pourrait prendre avec lui les médicaments dont il aurait besoin lors de son séjour temporaire au Togo et il ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi médical nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez le médecin-spécialiste. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son gastro-entérologue au moyens des moyens de communication modernes ».

Partant, la motivation de l'acte litigieux satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre au requérant, contrairement à ce qu'elle affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard. Exiger davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Pour le surplus, le Conseil renvoie également aux développements exposés ci-avant, au point 3.1.4. du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS